



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnité de départ

Question écrite n° 16853

### Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'indemnité de départ qui peut être accordée aux commerçants et artisans, en cas de cessation définitive d'activité après soixante ans et sous certaines conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse et fermeture du fonds de commerce. En outre, pour pouvoir bénéficier de cette aide, la moyenne des ressources annuelles des demandeurs ne doit pas dépasser 54 600 francs pour un isolé et 97 200 francs pour un couple. Or dans le calcul de ce plafond, l'administration intègre les revenus du conjoint, même lorsqu'il s'agit de retraites ou de revenus salariaux. Cette application de la loi a pour conséquence le refus de l'indemnité de départ à de nombreux petits commerçants dont les revenus très faibles justifieraient largement l'obtention d'une aide. Il lui demande si un assouplissement de la loi pourrait être envisagé, afin que ne soit plus pris en compte, dans le plafond de ressources exigé pour obtenir l'indemnité de départ, les revenus du conjoint lorsqu'il s'agit de retraites ou de salaires.

### Texte de la réponse

L'aide instituée par l'article 106 de la loi n° 81-116 du 30 décembre 1981, en faveur des commerçants et artisans âgés, est soumise à une condition de ressources, qu'il s'agisse d'un isolé ou d'un ménage. L'article 2 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifie et exclut pour la prise en compte des ressources moyennes totales : les prestations servies par les caisses d'assurances vieillesse artisanales, industrielles et commerciales, la majoration pour conjoint coexistant, les prestations familiales, les pensions militaires d'invalidité, les avantages perçus au titre de l'aide sociale, la retraite de combattant, les pensions de veuves de guerre, les pensions attachées aux distinctions honorifiques à titre militaire, la pension d'invalidité des professions artisanales, industrielles et commerciales attribuée au conjoint. Au contraire, d'autres éléments de ressources, et notamment le salaire perçu par le conjoint au titre de son activité professionnelle propre ou éventuellement l'avantage vieillesse qu'il reçoit d'un régime de protection sociale distinct de celui des professions artisanales, industrielles et commerciales, sont retenus pour apprécier les ressources moyennes du ménage. Des dispositions identiques sont prévues par les différents régimes d'aides à caractère social, telles que l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés, l'allocation spéciale aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. L'indemnité de départ a le même caractère d'aide de nature sociale, puisqu'elle est versée à des commerçants et artisans âgés qui retirent de leurs fonds des bénéfices modestes et ne disposent pas de ressources complémentaires supérieures à un plafond déterminé. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation relative à l'aide aux commerçants et artisans âgés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16853

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3651

**Réponse publiée le** : 3 octobre 1994, page 4901